Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

| | | |
|---|---|---|
| _AGGLO_ Etampois Sud-Essonne www.caese.fr | **Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne**<br>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire<br>**Bureau Communautaire du 7 octobre 2026** | **CA-BUR-2026-38** |

**Conventions d'objectifs et de financement avec la CAF de l'Essonne**
**Fonds d'aide à l'investissement Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)**
**Aide à l'investissement – Fonds locaux**

L'an deux-mille-vingt-six, le sept octobre, le Bureau communautaire, dûment convoqué, s'est réuni à l'Hôtel communautaire à Etampes à 7h30, sous la présidence de Monsieur Johann MITTELHAUSSER.

**Présents** : Mesdames et Messieurs Johann MITTELHAUSSER, Alexandre-Stéphane HAAS, Guy CROSNIER, Huguette DENIS, Jean PERTHUIS, Virginie TARTARIN, Nicolas ANDRÉ, Christelle DELOISON, Éric MEYER, Christine BOURREAU, Fabrice JAOUEN, Stéphane DEMEULEMEESTER, Isabelle MYTYCH, Fatimata BÂ.

**Excusés** : Messieurs Gilles BAYART, Michaël MÉRIGOT, Guy DESMURS et Grégory COURTAS (pouvoir à Alexandre-Stéphane HAAS).

**Secrétaire de séance** : Monsieur Eric MEYER.

Le Bureau de la Communauté d'Agglomération de l'Étampois Sud-Essonne,

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2024-PREF.DRCL/241 du 23 octobre 2024 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° CA-DEL-2026-05 du 7 avril 2026 portant délégations de compétences du Conseil communautaire au Bureau et notamment en matière d'approbation des conventions d'objectifs et de financement dont la CAESE est bénéficiaire, et autorisant leur signature par le Président,

**VU** la délibération n° CA-DEL-2025-100 du 22 septembre 2025 relative au Projet Éducatif de Territoire (PEdT) 2025-2029,

**VU** la convention d'objectifs et de financement Fonds d'aide à l'investissement ALSH n°202600064,

**VU** la convention d'objectifs et de financement Aide à l'investissement Fonds Locaux, n°202600064,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à un réaménagement complet de l'accueil de loisirs de Valnay en renouvelant le mobilier et en acquérant du matériel adapté, afin de redonner à la structure ses fonctions premières et de soutenir cette dynamique.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

**CONSIDÉRANT** que le montant de l'acquisition du matériel sera d'environ 8 390,00 € TTC ;

**CONSIDÉRANT** que la CAF de l'Essonne finance à hauteur de 80 % du montant de l'acquisition réparti à 60% sur des fonds nationaux et à 20 % sur des fonds locaux ;

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE**

**D'APPROUVER** les deux conventions d'objectifs et de financement de la CAF de l'Essonne encadrant les modalités d'attribution d'une aide à l'investissement de respectivement 5 034,00 € et 1 678,00 € représentant 80 % du montant d'acquisition de matériel afin de redonner à la structure ses fonctions premières et de soutenir cette dynamique ;

**D'AUTORISER** le Président ou à défaut, Monsieur Nicolas ANDRÉ, Vice-président délégué à l'enfance, à la petite enfance, à l'inclusion et à l'accès au droit, à signer les deux conventions d'objectifs et de financement de la CAF de l'Essonne encadrant les modalités d'attribution d'une aide à l'investissement de respectivement 5 034,00 € et 1 678,00 € représentant 80 % du montant d'acquisition de matériel afin de redonner à la structure ses fonctions premières et de soutenir cette dynamique ;

**RAPPELLE**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la CAESE, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif de Versailles peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible depuis le site internet : www.telerecours.fr.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions et ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet d'Étampes.
- Monsieur le Comptable public responsable de la Trésorerie d'Étampes Collectivités.
- Direction des Finances et de la commande publique de la CAESE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Le Secrétaire,

Eric MEYER

Le Président,

Johann MITTELHAUSSER

Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le 09 OCT. 2026 et sa publication le 09 OCT. 2026

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Essonne

## Fonds d'aide à l'investissement
## Accueil de Loisirs sans Hébergement

Année : **2026-2028**
Promoteur : **La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne - CAESE**
Structure : **ACM Valnay**
N° Contrat : **202600064**

***Octobre 2025***

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

La présente convention d'investissement est établie :

**Entre :**

Nom du gestionnaire : **La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne - CAESE**
SIREN : **200017846**
Nature juridique du gestionnaire à préciser (association loi 1901, collectivité territoriale...) : **EPCI**
Dont le siège social est situé : **76 rue Saint-Jacques, 91150 - ETAMPES,**
Représentée par (personne physique) : **Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président**

**Ci-après désigné « le bénéficiaire de la subvention »**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,
Représentée par : Monsieur Gaudérique BARRIERE, Directeur,
Dont le siège est situé : 2 avenue du lac, 91013 – EVRY-COURCOURONNES CEDEX,

**Ci-après désignée « la Caf ».**

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

# Préambule

## Les finalités de la politique d'action sociale familiale des Caisses d'allocations familiales

Conformément à l'arrêté programme du 3 octobre 2001, les Caf contribuent par leur action sociale au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte et à la prévention des exclusions.

L'action sociale de la branche Famille est généraliste, préventive et familiale. Elle est fondée sur des valeurs d'égalité, de solidarité, de neutralité et de respect de la laïcité.

Au travers de diagnostics partagés, les Caf prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée, d'une part, par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus, d'autre part, au travers de l'amélioration de l'offre de service des équipements existants.

Les équipements et services financés au titre de l'action sociale de la branche Famille doivent être accessibles à l'ensemble des familles qu'elles disposent de revenus modestes ou expriment des besoins spécifiques comme la situation de handicap d'un parent ou d'un enfant.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

# Article 1 - L'objet de la convention

La présente convention définit et encadre les modalités d'intervention et de versement du fonds d'aide à l'investissement pour les Accueils de loisirs sans hébergement (Alsh).

## 1.1 Les objectifs poursuivis par le fonds d'investissement pour les Alsh

Cette aide vise à soutenir le développement de l'offre d'accueil en accord avec les priorités de la Convention d'objectifs et de gestion 2023-2027. Ses ambitions sont d'améliorer la couverture territoriale, en particulier sur les territoires sous dotés, ainsi que pérenniser et améliorer l'offre des accueils de loisirs pour répondre aux besoins des familles et des enfants en offrant un cadre d'accueil de qualité et respectueux des enjeux environnementaux.

Par la présente convention, le bénéficiaire de la subvention s'engage à mettre en œuvre le projet d'investissement, mentionné ci-dessous, répondant aux objectifs et conditions définis par la circulaire de référence.

En cas de non-respect de ces conditions à l'issue des travaux, la subvention fera l'objet d'un remboursement intégral par le bénéficiaire (conformément aux articles 4 et 6 de la présente convention)

La Caf contribue financièrement à ce projet d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

## 1.2 Le projet d'investissement bénéficiant du fonds d'aide nationale exceptionnel en Alsh

- **Description du programme soutenu**

1. Le porteur de projet (si différent du bénéficiaire de la subvention) et sa nature juridique : **La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne - CAESE, EPCI**
2. Description du programme : **Achats de matériels pour l'ACM Valnay**

**Le détail du programme objet de la présente convention est annexé à la présente convention.**

3. Adresse de l'équipement ou service : **Sentier de Valnay 91150 Etampes**
4. Nom du gestionnaire (si connu à la date de signature de la convention) : **La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne - CAESE**
5. Ainsi que sa nature juridique : **EPCI**

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- **Les travaux et dépenses éligibles**

Toutes les dépenses qui relèvent, en comptabilité, de la notion d'investissement[1] sont éligibles à l'aide à l'investissement à savoir, celles-ci sont détaillées dans la circulaire de référence.

## Article 2 -La détermination du montant de la subvention Alsh

- **Le socle de base**

L'aide à l'investissement peut prendre en charge jusqu'à 60% des dépenses subventionnables dans la limite d'un cout au m2 et d'un plafond selon le type d'opération :

- pour les opérations de création ou d'extension, rénovation, transplantation conduisant à un développement de l'offre[2];
- pour les opérations de rénovation ou de transplantation à taille identique ;
- pour les opérations d'acquisition de matériels et de mobiliers ;

Le plafond des dépenses éligibles ainsi que le plafond maximum au m2 pour les opérations immobilières sont accessibles sur les barèmes annuels définis par la Cnaf (Caisse nationale d'allocations familiales) et diffusés sur le site Caf.fr.

- **Les majorations cumulatives avec le socle de base**

Les projets engageant une démarche de développement durable peuvent bénéficier d'une majoration du financement socle.

Pour être éligible à la majoration développement durable, les projets doivent respecter les deux conditions suivantes :

- Le projet doit engager au moins 30% de dépenses de gros œuvre (l'isolation thermique suppose en effet des travaux concernant les façades, le sol, les toitures, les menuiseries extérieures) ;
- Il doit également avoir obtenu à l'issue des travaux l'un des labels ou certificats mentionnés dans la liste détaillée des labels et certificats éligibles, communiquée par information technique et disponible sur le site Caf.fr. La liste des labels éligibles est celle disponible au moment où le dossier est présenté complet à la Caf.

Le seul respect de la réglementation thermique et environnementale en vigueur à la date du dépôt du dossier de demande ne rend pas le projet automatiquement éligible à la majoration "développement durable", seule l'obtention de la labellisation le permet.

Le bénéficiaire de la subvention bénéficie d'un délai de 24 mois à compter de la fin des travaux pour fournir la pièce justificative relative à l'octroi du label développement durable.

---

1 Fait mention de toute immobilisation devant faire l'objet d'un amortissement dans la comptabilité du gestionnaire.

2 Le développement de l'offre se caractérise par toute modification permettant d'accueillir plus d'enfants : augmentation de l'amplitude d'ouverture journalière, nouvelles périodes d'ouverture sur la semaine ou l'année, augmentation de la capacité d'accueil déclarée, etc.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Le total des financements obtenus ne peut excéder 100% du coût total du projet conformément aux règlementations existantes. En cas de mutualisation des locaux, l'aide sera proratisée selon les surfaces utilisées et/ou en fonction du temps d'utilisation.

Le tableau ci-dessous reprend les différents plafonds qui s'appliquent au calcul de l'aide :

| | **Financement socle maximal** | **Financement maximal majoré/Développement durable « labélisation et certification »** |
|---|---|---|
| **Création ou rénovation, transplantation avec développement de l'offre** | Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2 | Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2 |
| **Rénovation, transplantation avec maintien de l'offre** | Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2 | Cf. barème national dans la limite du coût maximum au m2 |
| **Achats de matériels et de mobiliers** | Cf. barème national | |

Ce tableau et les montants à renseigner s'entendent dans le respect du plafond des dépenses subventionnables, du montant maximum au m2 (sauf pour les acquisitions de matériel et mobilier) et du plafond des programmes successifs.

| **Fonds d'aide à l'investissement pour les structures ALSH** | | | | |
|---|---|---|---|---|
| Dépenses subventionnables | X | Taux de financement maximum | = | Montant du fonds d'aide à l'investissement Alsh dans la limite des plafonds dépenses et montant maximum au m² |
| *8390€* | | **60 %** | | *5034€* |

- **Montant de l'aide accordée**

Le montant de la subvention est déterminé en application du calcul ci-dessous :

- Montant de l'aide maximum global

Le montant de l'aide maximum global est de :

| **Montant socle de base et majorations** | |
|---|---|
| **Montant socle de base calculé** | *5034€* |
| **Montant développement durable calculé** | *0€* |
| **Total** | *5034€* |

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- Application des règles de plafonnement

Le montant de la subvention aide à l'investissement ALSH est plafonné sur la base du barème national diffusé sur le site Caf.fr. Le barème applicable est celui disponible au moment où le dossier complet est reçu par la Caf.

Le plafond des dépenses subventionnables varie selon la nature du projet et des travaux portés par le bénéficiaire de la subvention :

- Ce plafond s'apprécie hors taxe pour les bénéficiaires de la subvention qui ont la possibilité de déduire la Tva sur les investissements ;
- A contrario, ce plafond est « toutes taxes comprises » pour les bénéficiaires de la subvention qui n'ont pas cette faculté.

Le montant de la subvention est plafonné de sorte que le total des subventions en soutien du projet, de quelque nature qu'elles soient (incluant les subventions accordées par d'autres financeurs), n'excède pas 100% du coût total du projet.

**Au vu des éléments de détermination du montant de la subvention, l'aide accordée au bénéficiaire de la subvention, tel que décrit à l'article 1 au titre de la subvention « Alsh » est de 5034€.**

- **En cas de modification des éléments de détermination du montant de la subvention**

Le montant global de la subvention doit être recalculé en cas de non-respect des conditions d'éligibilité des éventuelles majorations.

En tout état de cause, **le montant définitif de la subvention est arrêté au vu** :

- De la réalisation effective du programme ;
- Des dépenses réellement effectuées et des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au bénéficiaire de la subvention au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de la subvention ;
- De la transmission de l'attestation de label ou de certificat en cas d'attribution du plafond réhaussé développement durable.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

## Article 3 – Les modalités de versement de la subvention Alsh par la Caf

### 3.1- Dispositions sur les délais de validité de la subvention accordée

Le versement de la subvention au titre de l'aide à l'investissement des Alsh est effectué sous réserve de la production de l'ensemble des justificatifs précisés à l'article 5.

Pour les subventions supérieures à 30 500 € :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le 30/06/N+5. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

La prolongation de ce délai ne peut être obtenue que pour des raisons légitimes validées par un nouveau vote du Conseil d'administration de la Caf devant intervenir avant le 30/06/N+5. La durée de prolongation est de 4 ans maximum.

- Si un accord est prononcé par le Conseil d'administration, la prolongation de la subvention pourra être portée au 30/06/N+9.

- Si un refus de prolongation est prononcé par le Conseil d'administration, il sera procédé à l'annulation du solde ou de la totalité de la subvention d'investissement.

Pour les subventions de 30 500 € ou moins :

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à terminer les travaux et à fournir les pièces justificatives impérativement avant le *30/06/N+3*, la prolongation n'est pas autorisée. L'année N correspond à l'année de décision de l'aide financière accordée.

### 3.2- Le versement de la subvention

**Les versements de la subvention au titre du fonds d'aide à l'investissement en Alsh sont calculés sur la base** :

- des travaux effectivement réalisés ;
- de la copie des factures acquittées accompagnées d'un état récapitulatif des factures signé par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention.

**Le versement peut intervenir sous forme d'acomptes :**

- Pour un premier acompte :

**Il doit être égal au minimum à 30% de l'aide accordée et sous réserve de production des pièces justificatives** (le bénéficiaire de la subvention veillera à transmettre à la Caf des factures acquittées

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

lorsque celles-ci totalisent au minimum une somme correspondant à 30% de l'aide accordée). Ce premier acompte peut être supérieur à 30%, dans la limite détaillée au le point suivant.

- Pour les acomptes suivants :

Le bénéficiaire de la subvention peut solliciter le versement d'acomptes complémentaires (limité à un par an). Il devra alors envoyer à la Caf les nouvelles pièces justificatives dont il dispose, à partir desquelles l'acompte pourra être calculé et payé. **La somme du premier acompte et des acomptes suivants ne pourra en aucun cas dépasser 70% de l'aide totale accordée**

**Le versement du solde de la subvention :**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à transmettre à la Caf l'intégralité des pièces justificatives requises pour le versement du solde de la subvention impérativement dans les délais mentionnés à l'article 3.1.

Au-delà de ces dates et en l'absence des éléments nécessaires pour verser le solde de la subvention, la Caf ne sera plus engagée vis-à-vis du bénéficiaire de la subvention qui en perdra le bénéfice.

Le solde de la subvention n'est versé qu'après une visite de fin de conformité de la structure (appelée aussi visite de solde). Elle est effectuée par la Caf dans un délai obligatoire d'un mois à réception des travaux afin de s'assurer de la conformité au programme prévisionnel détaillé à l'article 1.2. La visite de conformité est obligatoirement réalisée sur site pour les subventions d'un montant supérieur à 5 000 €, pour les montants inférieurs un contrôle sur pièces peut être réalisé.

Les sommes non utilisées ou ayant fait l'objet d'un usage non-conforme à leurs destinations sont qualifiées d'indus et doivent être reversées à la Caf.

### 3.3 - Le délai de paiement de la subvention

Les travaux, l'ouverture de l'ALSH ainsi que la production de l'ensemble des pièces justificatives devront intervenir avec les délais prévus à l'article 3.1 de la présente convention.

## Article 4 - Les obligations du bénéficiaire de la subvention

Le bénéficiaire de la subvention, s'engage à respecter l'ensemble des conditions d'éligibilité mentionnées dans la circulaire de référence ainsi que les obligations suivantes. En cas de non-respect des conditions d'éligibilité, le bénéficiaire de la subvention devra reverser l'ensemble de la subvention à la Caf.

### 4.1 Les obligations au regard du programme

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à réaliser le programme tel que décrit à l'article 1 et annexé à la présente convention dans les délais prévus à l'article 3.1 qui courent à compter de la date de décision d'engagements de crédits par le Conseil d'administration de la Caf ou son instance délégataire, intervenue le **01/01/2026.**

A défaut, s'il apparait que le projet ne se réalisera pas dans les délais prévus à l'article 3.1 ou que les travaux n'ont toujours pas commencé au terme de ces dates, la subvention sera annulée.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

## 4.2 Les obligations au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement

- **Maintien de la destination sociale par le bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à ne pas modifier le fonctionnement ou la destination sociale de l'équipement financé tels que décrits à l'article 1 de la présente convention pendant une période de 15 ans pour les investissements concernant des travaux de création, rénovation, ou de transplantation de bâtiment (après la visite de conformité de la structure effectuée par les services de la Caf). Pour les investissements matériels et mobilier, la durée de maintien de destination sociale est de 5 ans à compter de la date d'ouverture de la première place résultant du projet financé.

Le maintien de la destination sociale s'apprécie de manière large afin de ne pas dévoyer l'objet de la subvention et la cause pour laquelle elle est versée. Cela inclut :

- l'affectation du bâtiment à une finalité d'Alsh ;
- l'application d'une tarification modulée pour le calcul des participations familiales, garante de l'accessibilité à toutes les familles.

Aucune modification pouvant altérer la destination sociale du bien telle que décrite à l'article 1 ne peut être engagée sans accord préalable de la Caf. Aussi, le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation de lui communiquer, au préalable, toutes les modifications relatives à la destination sociale de l'équipement subventionné et provenant notamment de la vente, de la location ou de la location-gérance de ce dernier, ou de cession de toute nature pouvant entraîner une modification du bénéficiaire de la subvention et signataire de la présente convention.

En cas de changement de destination sociale, la date retenue est celle du dernier jour d'activité de l'équipement en tant qu'Alsh tel que décrit à l'article 1.2.

Le bénéficiaire de la subvention est redevable des montants à rembourser à la Caf dans l'hypothèse où le fonctionnement ou la destination sociale du bien tels que décrits à l'article 1 seraient modifiés avant expiration du délai de 15 ans.

- **Clause de porte-fort :**

Le bénéficiaire de la subvention sollicitant une aide au titre du fonds d'aide à l'investissement pour les accueils de loisirs contracte, en signant la présente convention, une clause dite promesse de porte fort telle que prévue dans l'article 1204 du Code civil précisant qu'« *on peut se porter fort en promettant le fait d'un tiers. Le promettant est libéré de toute obligation si le tiers accomplit le fait promis. Dans le cas contraire, il peut être condamné à des dommages et intérêts. Lorsque le porte-fort a pour objet la ratification d'un engagement, celui-ci est rétroactivement validé à la date à laquelle le porte-fort a été souscrit* ».

Par cette clause, le bénéficiaire de la subvention s'engage à ce que, dans le cas d'une cession de l'établissement objet de la présente convention, le repreneur signe une convention avec la Caf par

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

laquelle il s'engage à son tour à maintenir la destination sociale de l'établissement ou service jusqu'à la fin des quinze années prévues à la présente convention.

Si le repreneur refuse de signer ladite convention, le bénéficiaire de la subvention réparera l'intégralité du préjudice causé à la Caf dans les conditions prévues par l'article 1204 du Code civil.

- **Non-respect du maintien de la destination sociale**

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf de tout changement susceptible d'affecter la destination sociale du bien financé. En l'absence d'information de la Caf d'un changement de propriétaire des locaux financés, d'un changement de gestionnaire de l'ALSH financé, ou d'une modification susceptible d'altérer la destination sociale du bien, les fonds octroyés sont intégralement remboursés à la Caf par le bénéficiaire de la subvention.

L'octroi d'une subvention ne crée un droit acquis au profit de son bénéficiaire que s'il en respecte les conditions. En cas de non-respect par le bénéficiaire de la subvention de ses obligations, la Caf peut réclamer le remboursement des sommes versées.

Le Conseil d'administration (ou la commission délégataire) pourra décider de moduler le recouvrement de la subvention au *prorata temporis* en cas de situation spécifique.

Dans les situations suivantes de modification ou de non-maintien de la destination sociale prévue par la convention d'objectifs et de financement formalisant l'octroi de la subvention Alsh, le prorata sera la règle :

- Cas de force majeure

Selon les termes de l'article 1218 du Code civil, « *il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur* ».

Par conséquent, la Caf exigera le remboursement des fonds octroyés *au prorata temporis* de la période non-conforme, et non pas en totalité, dès lors que le non-maintien de la destination sociale résulte de circonstances imprévisibles, insurmontables, extérieures au bénéficiaire et échappant à son contrôle.

## 4.3 Les obligations au regard de la communication

Le soutien de la Caf à la réalisation de ce projet doit être porté à la connaissance :

- du public pendant la durée des travaux et parallèlement à la publicité du permis de construire, en ce qui concerne les opérations à caractère immobilier ou mixte. Un affichage est réalisé précisant que cette rénovation ou construction est financée avec le concours de la Caf ;

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

- des familles utilisatrices par l'apposition, à l'entrée de l'équipement ou dans un espace visible des familles, d'un affichage portant l'indication évoquée ci-dessus.

Le bénéficiaire de la subvention doit faire mention de manière systématique et visible de l'aide apportée par la Caf sur le lieu principal de réalisation du service, dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications, affiches, sur le site internet et les réseaux sociaux dédiés visant le service couvert par la présente convention.

## 4.4 Les obligations du bénéficiaire au regard des obligations légales et réglementaires

Le bénéficiaire de la subvention s'engage au respect sur toute la durée de la convention, des dispositions légales et réglementaires notamment en matière :

- de droit du travail ;
- de règlement des cotisations Urssaf et/ou Msa, d'assurances, de recours à un commissaire aux comptes lorsque la réglementation l'impose ;
- de procédure de redressement judiciaire, cessation d'activité, dépôt de bilan, etc. ;
- de respect des droits du consommateur et de la concurrence ;
- de respect de la législation et de la réglementation en vigueur des Accueil Collectif de Mineurs (Acm) ;
- De respect du code de la sécurité sociale et de la réglementation de la Branche famille ;
- Des dispositions du code de l'action sociale et des familles applicables à l'établissement ou service.

*Pour les associations et fondations, en application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.*

Dans le cadre du respect des obligations légales et réglementaires, le bénéficiaire de la subvention s'engage à informer la Caf sous 48h des difficultés qu'il rencontre et de nature à entraver la bonne marche du service financé.

Il s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans les statuts *(cette disposition ne concerne pas les collectivités territoriales).*

Le bénéficiaire de la subvention est conscient de la nécessité d'une neutralité pour le fonctionnement de son service, et en conséquence, il s'engage à ne pas avoir vocation de diffusion philosophique, politique, syndicale ou confessionnelle et à ne pas exercer de pratique sectaire.

De plus, le bénéficiaire de la subvention s'engage à respecter « la Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Cnaf et intégrée à la présente convention.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

La « Charte de la Laïcité de la branche Famille avec ses partenaires » doit être affichée dans les locaux de la structure, après achèvement des travaux.

## Article 5 – Les pièces justificatives

Le bénéficiaire de la subvention s'engage, pour toute la durée de la convention, à produire, dans les délais impartis, les pièces justificatives détaillées au présent article, dont il est garant de la qualité et de la sincérité.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de courriels, de fichiers électroniques, sauf demande expresse de la Caf.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant la durée légale de leur conservation (ou pendant la période de maintien de la destination sociale du bien financé soit 15 ans si la durée légale en est inférieure). Ces pièces peuvent être sollicitées par la Caf et devront obligatoirement être mises à disposition des services de la Caf dans le cadre des opérations de contrôle.

Certaines de ces pièces justificatives peuvent comporter des données à caractère personnel. Le bénéficiaire de la subvention assure la bonne information des personnes concernées au titre du Règlement général de protection des données (RGPD). Le droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD s'exerce par courrier postal signé, accompagné d'une preuve d'identité, au Directeur de la Caf avec laquelle la convention a été signée de la communication de ces données personnelles à la Caf.

Le versement de la subvention fonds d'aide à l'investissement Alsh s'effectue sur la production des pièces justificatives selon les dispositions précisées ci-après.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

## 5.1 - Les pièces justificatives relatives au bénéficiaire de la subvention et nécessaires à la signature de la convention

### Associations – Mutuelles - Comité Social et économique (Cse) - Fondations

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la convention | Justificatif à fournir si le bénéficiaire de la subvention a déjà signé une convention avec la Caf dans les 2 dernières années |
|---|---|---|
| **Existence légale** | - Pour les associations : récépissé de déclaration en Préfecture (ou dernier récépissé de modification à jour) et sa publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprises (JOAFE)<br>- Pour les Cse : procès-verbal des dernières élections constitutives<br>- Pour les mutuelles : un certificat d'immatriculation portant mention du numéro d'identité visé par les dispositions de l'article R. 123-220 du code de commerce | Attestation de non-changement de situation |
| | Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire de la subvention | Attestation de non-changement de situation |
| | Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois | Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois |
| **Vocation** | Statuts datés et signés en vigueur | Attestation de non-changement de situation |
| **Destinataire du paiement** | Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN ou caisse d'épargne du bénéficiaire de la subvention | Attestation de non-changement de situation |
| **Capacité du contractant** | Liste datée des membres du Conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois. | Liste datée des membres du conseil d'administration et du bureau de moins de 12 mois |
| **Pérennité** | - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)<br>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1) | - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'association existait en N-1)<br>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'association existait en N-1) |
| **Prévention de l'enrichissement sans cause** | - Attestation sur l'honneur de probité datée et signée<br>- Déclaration d'intérêts datée et signée<br>- En cas d'existence d'intérêts : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable. | - Attestation sur l'honneur de probité datée et signée<br>- Déclaration d'intérêts datée et signée<br>- En cas d'existence d'intérêts : Attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable. |

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

## Collectivités territoriales- Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) - Autres personnes publiques

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la convention | Justificatif à fournir si le bénéficiaire de la subvention a déjà signé une convention avec la Caf dans les 2 dernières années |
|---|---|---|
| **Existence légale** | - Arrêté préfectoral portant création d'un Epci et détaillant le champ de compétence<br>Ou<br>- Arrêté ou décret de création de la personne morale (y compris communes nouvelles) | Attestation de non-changement de situation |
| | Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire de la subvention | Attestation de non-changement de situation |
| | Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois | Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois |
| **Vocation** | Statuts datés et signés en vigueur, pour les EPCI (détaillant les champs de compétence) | Attestation de non-changement de situation |
| **Destinataire du paiement** | Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN du bénéficiaire de la subvention | Attestation de non-changement de situation |

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

## Entreprises – groupements d'entreprises

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs à fournir pour la signature de la convention | Justificatif à fournir si le bénéficiaire de la subvention a déjà signé une convention avec la Caf dans les 2 dernières années |
|---|---|---|
| **Existence légale** | Numéro SIREN / SIRET pour l'entité bénéficiaire de la subvention | Attestation de non-changement de situation |
| | Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois | Attestation d'immatriculation au RNE datant de moins de 3 mois |
| | Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois | Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois |
| **Vocation** | Statuts datés et signés en vigueur | Attestation de non-changement de situation |
| **Destinataire du paiement** | Relevé d'identité bancaire, postal, IBAN, ou caisse d'épargne du bénéficiaire de la subvention | Attestation de non-changement de situation |
| **Pérennité** | - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)<br>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1) | - Compte de résultat N-1 relatifs à l'année précédant la demande (si l'entreprise existait en N-1)<br>- Dernier bilan comptable disponible ou N-1 (si l'entreprise existait en N-1) |
| **Prévention de l'enrichissement sans cause** | - Attestation sur l'honneur de probité datée et signée<br>- Déclaration d'intérêts datée et signée<br>- En cas d'existence d'intérêts : attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable. | - Attestation sur l'honneur de probité datée et signée<br>- Déclaration d'intérêts datée et signée<br>- En cas d'existence d'intérêts : attestation établie par notaire ou agent immobilier indiquant que le niveau de loyer pratiqué sur le local est conforme au prix du marché pour un bien comparable, ou que le prix de cession du terrain ou du local au bénéficiaire de la subvention par une personne morale ou physique entretenant un lien d'intérêt avec le bénéficiaire de la subvention est conforme au prix du marché pour un bien comparable. |

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

## 5.2 – L'engagement du bénéficiaire de la subvention quant aux pièces justificatives nécessaires au paiement de la subvention

<table>
<tr><th>Nature de l'élément justifié</th><th>Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement en plusieurs fois</th></tr>
<tr><td rowspan="6">Modalités de financement du projet</td><td>1er paiement</td></tr>
<tr><td>- Copie des factures acquittées<br>- Etat récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention<br>-Attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par :<br>• un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation d'en désigner un ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un ;<br>• en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.</td></tr>
<tr><td>Paiements suivants</td></tr>
<tr><td>- Copie des factures acquittées<br>- Etat récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention.</td></tr>
<tr><td>Versement du solde</td></tr>
<tr><td>- Récépissé de déclaration de l'activité Alsh auprès des services de l'Etat<br>- Copie des factures acquittées<br>- Etat récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention<br>- Attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par :<br>• un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un ;<br>• en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.<br>- Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf (recueilli par le bénéficiaire auprès du gestionnaire)<br>- Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités<br>- Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon la nature des travaux)<br>- Etat des surfaces propres et partagées définitif<br>- <u>En cas de Majoration développement durable</u> : certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 24 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré<br>- Attestation de visite de fin de travaux jugés conforme par la Caf<br>- Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois</td></tr>
<tr><td>Fiche de référencement «monenfant.fr»</td><td>Imprimé type de recueil de données (recueilli par le bénéficiaire auprès du gestionnaire)</td></tr>
</table>

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

| Nature de l'élément justifié | Justificatifs nécessaires dans le cas d'un paiement unique |
|---|---|
| **Modalités de financement du projet** | -Récépissé de déclaration de l'activité Alsh auprès des services de l'Etat<br>-Copie des factures acquittées<br>-Etat récapitulatif signé des factures acquittées par la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention<br>- Attestation certifiant la réalité et l'existence de la dépense dans la comptabilité du bénéficiaire de la subvention. L'attestation justifie du commencement d'exécution des travaux et doit mentionner la date de début des travaux. Elle est signée par :<br>• un commissaire aux comptes, dès lors que le bénéficiaire de la subvention est dans l'obligation d'en désigner un, ou par un expert-comptable, dès lors que le bénéficiaire de la subvention en a désigné un ;<br>• en l'absence de commissaire aux comptes ou d'expert-comptable, l'attestation est signée conjointement, par le maître d'ouvrage (représentant mandaté du bénéficiaire de la subvention) et le maître d'œuvre (architecte, bureau d'études) chargés de l'opération.<br>-Copie de la police d'assurance garantissant les biens faisant l'objet de la participation de la Caf (recueilli par le bénéficiaire de la subvention auprès du gestionnaire)<br>-Plan de financement définitif, signé de la personne habilitée au regard du bénéficiaire de la subvention, détaillant le coût de l'opération (hors taxe et/ou toutes taxes comprises) ainsi que les financements obtenus et sollicités.<br>-Procès-verbal des travaux avec levée des réserves ou attestation de fin de chantier avec levée des réserves (à adapter selon nature des travaux).<br>-Etat des surfaces propres et partagées définitif.<br>- En cas de Majoration développement durable : certificat ou attestation de label développement durable à produire dans un délai de 24 mois à partir de l'ouverture de l'équipement considéré<br>-Attestation de visite de fin de travaux jugés conforme par la Caf<br>-Attestation de vigilance Urssaf et/ou Msa valide de moins de 6 mois |
| **Fiche de référencement «monenfant.fr»** | Imprimé type de recueil de données (recueilli par le bénéficiaire de la subvention auprès du gestionnaire) |

## Article 6 - Les obligations de la Caisse d'Allocations familiales

### – Le versement de la subvention

La Caf procède au versement des subventions dues après examen des justificatifs prévus à l'article 5.

### – Le contrôle des conditions d'emploi de la subvention

La Caf se réserve le droit de vérifier à tout moment la réalisation du projet pendant son aménagement et périodiquement en cours de fonctionnement de la structure. Le bénéficiaire de la subvention doit pouvoir justifier, auprès de la Caf, de l'emploi des fonds reçus.

Les contrôles sont réalisés dans les conditions prévues par la charte institutionnelle du contrôle disponible sur le site Caf.fr.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

dépenses effectuées au titre de la présente convention, sans que le bénéficiaire de la subvention ne puisse s'y opposer.

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à mettre à la disposition de la Caf et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles, notamment livres, factures, comptabilité analytique, tout document justifiant du soutien financier apporté au projet, procès-verbal d'achèvement des travaux…

La Caf ou la Cnaf peut être amenée dans le cadre du contrôle à prendre contact avec des tiers, afin de vérifier l'exactitude des pièces transmises par le bénéficiaire de la subvention.

Le contrôle fait l'objet d'une procédure contradictoire. Il peut entraîner une régularisation, la récupération des sommes versées ou le versement d'un rappel ainsi qu'une sanction conformément à l'article 7 de la présente convention.

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document, entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

## Article 7 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire de la subvention, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 7.3.

### 7.1 Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu aux articles 4.3 et 4.4 de la présente convention ;
- Le non-respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations au regard du programme prévus à l'article 4.1
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée prévu à l'article 6 de la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées à l'article 5 de la présente convention, transmises à la Caf ;
- En cas de modification de la destination sociale sans accord de la Caf

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

### 7.2 Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

La sanction est calculée sur la base de la subvention initialement accordée mentionnée à l'article 2 de la présente convention

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par le bénéficiaire de la subvention et d'éventuelles actions judiciaires.

La Caf peut également suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le bénéficiaire de la subvention du projet de ses obligations contractuelles ;

### 7.3 Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au bénéficiaire de la subvention mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.
Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le bénéficiaire de la subvention. Et lui notifie sa décision.

## Article 8 - La durée et la révision des termes de la convention

La présente convention prend fin, au terme d'une période de quinze ans, à compter de la date d'ouverture de la première place résultant du projet financé.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, ou de ces annexes, définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs définis dans cette convention.

## Article 9– La fin de la convention

- **Résiliation amiable**

La présente convention peut être rompue par un accord mutuel entre les deux parties, sans que la responsabilité de la rupture contractuelle ne puisse être imputée à l'une ou l'autre des parties, moyennant un délai de prévenance de 6 mois.

- **Résiliation pour faute**

La présente convention sera résiliée de plein droit par la Caf, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure ou de remplir de formalité judiciaire, en cas de :

- Constatation d'usage des fonds versés par la Caf non conforme à leur destination ;
- Modification d'un des termes de la présente convention sans la signature d'un avenant tel qu'indiqué à l'article « La durée et la révision des termes de la convention » ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Les infractions par le cocontractant aux lois et règlements en vigueur entraîneront la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou règlementaires en vigueur, et restée infructueuse.

- **Résiliation pour motif d'intérêt général**

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Caf pour le seul motif d'intérêt général sans faute du cocontractant. Dans ce cadre, un délai de prévenance de 6 mois sera appliqué.

- **Résiliation à la demande du bénéficiaire de la subvention**

Le bénéficiaire de la subvention peut demander la résiliation de la présente convention en cas de méconnaissance par la Caf de ses obligations contractuelles, au terme d'une mise en demeure de se conformer aux dites obligations et demeurée sans effet. La Caf peut toutefois s'opposer à cette résiliation pour motif d'intérêt général.

Dans cette circonstance, le bénéficiaire de la subvention devra poursuivre l'exécution de la présente convention et saisir le juge du contrat au même moment, pour que celui-ci vérifie l'existence d'un motif d'intérêt général.

- **Effets de la résiliation :**

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements. Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts Elle interviendra sans préjudice de tous autres droits et de tous dommages et intérêts et notamment des sanctions qui pourraient être mises en œuvre en application de l'article 7.

Le bénéficiaire de la subvention reste toutefois redevable des autres engagements contractés vis-à-vis de la Caf en particulier dès lors qu'il a bénéficié d'une subvention d'investissement.

## Article 10– Les recours

- **Recours gracieux**

La Directrice/le Directeur de la Caf est compétent(e) pour connaître des recours gracieux en cas de différend ou litige né de l'exécution de la présente convention.

- **Recours contentieux**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf. Les parties à la présente convention s'engagent à se conformer à l'ensemble des stipulations constitutives de celle-ci.

***

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Il est établi un original de cette convention pour chacune des parties en présence :

Fait à Evry-Courcouronnes, le 11/08/2026,

| Le représentant légal de la Caf de l'Essonne ou son délégataire | Le représentant légal du partenaire ou son délégataire |
|---|---|
| Signé le 12/08/2026 3:10 PM (CEST)<br>Rémi Berninger - CAF de l'Essonne (remi.berninger@caf91.caf.fr)<br>Rémi Berninger - CAF de l'Essonne<br>✓ Certifié par youtrust | |

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

# CHARTE DE LA LAÏCITÉ

## DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.

Article 1

### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET À L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

ALLOCATIONS FAMILIALES

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

# CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

ALLOCATIONS FAMILIALES
Caf de l'Essonne

## Aide à l'investissement

**Fonds Locaux**

Année : **2026-2028**
Promoteur : **La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne - CAESE**
Structure : **ACM Valnay**
N° Contrat : **202600064**

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

**Entre :**

Nom du gestionnaire : **La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne - CAESE**
SIREN : **200017846**
Nature juridique du gestionnaire à préciser (association loi 1901, collectivité territoriale...) :
**EPCI**
Dont le siège social est situé : **76 rue Saint-Jacques, 91150 - ETAMPES,**
Représentée par (personne physique) : **Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président**

**Ci-après désigné « le partenaire ».**

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales de l'Essonne,
Représentée par : Monsieur Gaudérique BARRIERE, Directeur,
Dont le siège est situé : 2 avenue du lac, 91013 – EVRY-COURCOURONNES CEDEX,

**Ci-après désignée « la Caf ».**

## Préambule

Par leur action sociale, les caisses d'Allocations familiales contribuent au renforcement des liens familiaux, à l'amélioration de la qualité de vie des familles et de leur environnement social, au développement et à l'épanouissement de l'enfant et de l'adolescent, au soutien à l'autonomie du jeune adulte, à la prévention des exclusions, au maintien des liens familiaux.

Au travers de diagnostics partagés, les caisses d'Allocations familiales prennent en compte les besoins des familles et les contributions des partenaires. Les habitants et les usagers sont associés à l'expression des besoins sociaux et à la définition des modalités pour les satisfaire.

La couverture des besoins est recherchée par une implantation prioritaire des équipements sur des territoires qui en sont dépourvus.

L'offre de service doit bénéficier à l'ensemble des familles et accorder une attention particulière aux familles à revenus modestes, notamment au travers d'une politique facilitant leur accès.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil d'administration de la caisse d'Allocations familiales en date du 1er février 2018, et ce conformément à la politique volontariste qu'elle développe en matière d'accompagnement des familles, la **Commission d'action sociale, en sa séance du 01/01/2026,** a décidé de l'octroi de l'aide financière décrite ci-après.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

## Article 1 : Le projet

Le partenaire s'engage à réaliser une action au bénéfice des familles essonniennes conforme à la description ci-dessous ainsi qu'au dossier de candidature remis :

- Nature du projet : **Achats de matériels pour l'ACM Valnay**
- Equipement faisant l'objet des travaux : **ACM Valnay**
- Adresse de l'équipement : **Sentier de Valnay 91150 Etampes**
- Gestionnaire de l'équipement : **La Communauté d'Agglomération Etampois Sud Essonne - CAESE,**

L'action en question se devra de respecter le projet tel que soumis par le partenaire et présenté, pour validation, à la Commission d'action sociale de la Caf de l'Essonne. En cas d'interrogation, ledit document pourra être librement sollicité par le partenaire sur simple demande.

A cet égard, la Commission d'action sociale de la Caf de l'Essonne a décidé l'octroi d'une aide financière de **1678€ au titre de l'exercice 2026, sous forme de subvention.**

## Article 2 : Les engagements du partenaire

### Au regard de l'activité

Le gestionnaire s'engage à informer la Caf de tout changement apporté dans :

- Le périmètre du projet (ambitions, lieu(x), échéancier…),
- Les moyens humains et matériels positionnés dans le cadre de la pleine réalisation du projet,
- Les prévisions budgétaires intervenant en cours d'année (augmentation ou diminution des recettes et dépenses).

### Au regard de la communication

Le partenaire s'engage à faire mention de l'aide apportée par la Caf dans les informations et documents administratifs destinés aux familles et dans toutes les interventions, déclarations publiques, communiqués, publications et affiches visant le service couvert par la présente convention.

### Au regard des délais de réalisation de l'action

Le partenaire s'engage à la **réalisation du programme d'investissement** ainsi qu'à la transmission des éléments justificatifs de manière à ce que le solde de la subvention accordée par la Caf de l'Essonne soit versé **avant le 01/06/N+3.**

A cet effet, le partenaire s'engage à ce que les documents justificatifs nécessaires au solde et exposés en l'article 4 (« Les modalités de versement de l'aide financière ») soient fournis à la Caf de l'Essonne au plus tard pour le **15/01/N+3.**

A défaut de produire les éléments justifiant l'usage des fonds, le solde de l'aide financière allouée ne pourra plus être versé au partenaire ; lequel en perdra le bénéfice.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

**Au regard des pièces justificatives**

Le partenaire est garant de la qualité et de la sincérité des pièces justificatives.

Les justificatifs peuvent être fournis indifféremment sous forme d'originaux, de photocopies, de télécopies, de courriels ; sauf demande expresse de la Caf.

Le partenaire s'engage à conserver l'ensemble des pièces comptables, financières et administratives pendant toute la durée de la présente convention afin que ces dernières puissent être sollicitées par la caisse d'Allocations familiales.

**Au regard de la charte de la Laïcité**

Par la signature de la présente convention, le partenaire s'engage à scrupuleusement respecter l'ensemble des principes et stipulations contenu dans la charte de la Laïcité de la Branche Famille telle que mise à disposition sur le site « Caf.fr ».

**Pour les partenaires associatifs**

En application du décret du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat, l'association atteste avoir souscrit au Contrat d'engagement républicain et respecter son contenu. Tout manquement observé à ce titre est de nature à justifier un retrait de tout ou partie de la subvention accordée.

**Au regard du maintien de la destination sociale de l'équipement**

En contrepartie du bénéfice de l'aide à l'investissement présentement considérée, le partenaire s'engage à garantir, sur une période de dix ans, le maintien de la destination sociale de l'équipement dont les travaux se trouvent cofinancés. En cas de changement opéré dans la destination sociale de l'équipement sans information et accord de la Caf de l'Essonne, le partenaire se verra dans l'obligation de rembourser les sommes perçues au *prorata temporis* de la durée non honorée.

## Article 3 : Les engagements de la caisse d'Allocations familiales

Au regard du respect par le partenaire de l'intégralité des stipulations présentées au second article de la présente convention, la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne s'engage à procéder au versement de l'aide financière telle que définie au sein de l'article premier (« Le projet »).

Le montant définitif de l'aide financière est arrêté et versé au partenaire au vu de :

1. La bonne et entière réalisation de l'action,

2. Des dépenses réellement effectuées,

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

3. Des recettes réelles qui, si elles sont moindres que les recettes retenues pour le calcul du montant total de la subvention accordée au partenaire au titre de la présente convention, ne peuvent entraîner une majoration du montant de cette dernière.

4. Enfin, il est rappelé que les financements accordés par la Caf de l'Essonne dans le cadre de l'action présentement conventionnée ne sauraient excéder 80 % des charges finales consenties pour la réalisation de cette dernière.

En outre, il est rappelé que le montant total des recettes dont aura bénéficié le partenaire dans le cadre de la réalisation de l'action conventionnée ne saurait excéder 100 % des dépenses engagées. Dans une telle situation, la subvention accordée par la caisse d'Allocations familiales de l'Essonne serait réduite jusqu'au respect de ce seuil limite,

## Article 4 : Les modalités de versement de l'aide financière

### Pour le versement d'un acompte

Un acompte représentant 50 % de l'aide financière accordée pourra être versé sur présentation, dans les six mois suivant le commencement du programme, d'une attestation établie par l'architecte ou le(s) service(s) technique(s) chargé(s) de l'opération justifiant de la mise en œuvre de ce dernier et au regard du taux d'avancement du programme (dépenses justifiées / coût prévisionnel retenu).

En tout état de cause, le versement de cet acompte initial ne pourra être envisagé au-delà d'un délai de douze mois à compter de la décision de la Commission d'action sociale.

### Pour le versement du solde

L'aide financière sera versée au partenaire suite à la production et à la transmission des documents justificatifs exposés ci-après :

- Un état récapitulatif des dépenses visé par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre le cas échéant,
- Un plan de financement définitif – faisant apparaitre aussi bien les dépenses que les charges – signé par l'autorité compétente,
- Un procès-verbal ou une attestation, signé(e) par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre le cas échant, venant certifier le bon achèvement du programme d'investissement soutenu.

Conformément aux articles 2 et 3, l'attention du partenaire est de nouveau attirée sur l'importance du plein respect des délais de transmission.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

### Contrôles de légalité, valeur exécutoire de la convention et versement de la subvention

Il est précisé que la subvention accordée ne pourra faire l'objet d'un acompte ou d'un solde qu'à la suite de la réalisation, jugée satisfaisante, d'un ensemble d'opérations de contrôle de légalité par les autorités de tutelle de la Caf de l'Essonne. Par voie de conséquence, aucune mise en paiement ne pourra intervenir avant un délai de deux mois faisant suite à la décision de la Commission d'action sociale.

## Article 5 : La vie de la convention

### La révision des termes

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention définie d'un commun accord entre les parties fera l'objet d'un avenant.

### Le contrôle des conditions d'emploi de l'aide

La Caf se réserve le droit de vérifier, à tout moment, la réalisation du projet sur une période courant jusqu'au **31/12/N+5** suivant la décision d'octroi telle que présentée en préambule.

La Caf, avec le concours éventuel de la Cnaf et/ou d'autres Caf dans le cadre d'interventions mutualisées, procède à des contrôles sur pièces et/ou sur place afin de vérifier la justification des dépenses effectuées au titre de la présente convention à sa discrétion.

Le partenaire s'engage à mettre à la disposition de la Caf, et le cas échéant de la Cnaf, tous les documents nécessaires à ces contrôles : livres, factures, comptabilité analytique…

Le refus de communication de justificatif(s), rapport ou tout autre document entraîne la suppression du financement de la Caf et la récupération des sommes versées non justifiées.

### Les sanctions

En cas d'inexécution, de retard dans la satisfaction aux obligations conventionnelles ou en cas de réalisation différente du projet tel que détaillé à l'article 1 (« Le projet »), et ce sans l'accord écrit de la Caf, celle-ci peut, à l'aune de l'examen des justificatifs présentés par le partenaire et après avoir entendu ses représentants :

- suspendre le versement de l'aide financière ;
- exiger du partenaire le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Ce remboursement pourra s'effectuer soit par un mouvement *ad hoc* soit par une récupération unilatérale de la Caf de l'Essonne sur d'autres financements accordés au partenaire (prestations de service, autres subventions de fonctionnement ou d'investissement…).

Le cas échéant, la Caf en informe le partenaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

**La fin de la convention**

*Résiliation de plein droit avec mise en demeure*

En cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Toute infraction aux lois et réglementation en vigueur entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention par la Caf, à l'expiration d'un délai d'un mois, à compter de la date d'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations légales ou réglementaires en vigueur et restée infructueuse.

*Effets de la résiliation*

La résiliation de la présente convention entraînera l'arrêt immédiat des versements.

La résiliation interviendra sans préjudice de tout autre droit et de tout dommage et intérêt.

**Les possibilités de recours**

*Recours amiable*

En cas de différend ou de litige né de l'exécution de la présente convention, une demande de recours amiable pourra être étudiée par la Commission d'action sociale de la Caf de l'Essonne.

*Recours contentieux*

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif dont relève la Caf.

## Article 6 – Sanctions

En application de l'article L. 263-2 du code de la sécurité sociale, en cas de manquement dans l'exécution de la présente convention par le bénéficiaire de la subvention, sauf cas de force majeure, la Caf décide de la mise en œuvre d'une sanction dans le cadre de la procédure prévue à l'article 6.3.

### 6.1 – Manquements contractuels sanctionnables

Tout manquement à la convention fait l'objet d'une sanction contractuelle et notamment :

- L'absence d'affichage obligatoire prévu dans la présente convention ;
- Le non-respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations au regard du programme ;
- Dans le cadre du contrôle de l'activité financée dans la présente convention : absence de fourniture et de communication des pièces administratives, comptables et financières ;
- La falsification des données et des pièces justificatives visées dans la présente convention, transmises à la Caf ;
- En cas de modification de la destination sociale sans accord de la Caf

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

Les manquements sont qualifiés de mineurs, majeurs, graves ou lourds suivant la classification retenue par le barème publié sur le site caf.fr.

### 6.2 – Sanctions applicables

Les sanctions applicables dépendent de la nature du manquement constaté et peuvent faire l'objet d'une majoration dans le cas d'une éventuelle récidive dans un délai de 24 mois après la notification de la première sanction.
La sanction est calculée sur la base de la subvention initialement accordée dans la présente convention

Le barème de sanction sera publié et mis à disposition sur le site caf.fr. Le barème applicable est celui en vigueur au moment du manquement constaté.

Les sanctions sont complémentaires, le cas échéant, du remboursement des sommes indument perçues par le bénéficiaire de la subvention et d'éventuelles actions judiciaires.

La Caf peut également suspendre le versement de la subvention jusqu'à l'exécution par le bénéficiaire de la subvention du projet de ses obligations contractuelles ;

### 6.3 – Procédure de sanction

En cas de constatation d'un manquement contractuel par la Caf, celle-ci adresse une mise en demeure au bénéficiaire de la subvention mentionnant les manquements constatés et les sanctions envisagées.

Le délai mentionné dans la mise en demeure pour formuler des observations, contester les faits et régulariser, le cas échéant, les manquements constatés court à compter de la date d'accusé de réception.

La Caf examine les observations et justification formulées par le partenaire. Et lui notifie sa décision.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

## Article 7 : La durée de la convention

La présente convention prend fin au 31/12/2029.

Fait à Evry-Courcouronnes, le 20/05/2026,

| Le représentant légal de la Caf de l'Essonne ou son délégataire | Le représentant légal du partenaire ou son délégataire |
|---|---|
| Signé le 12/08/2026 3:10 PM (CEST)<br>Rémi Berninger - CAF de l'Essonne (remi.berninger@caf91.caf.fr)<br>Rémi Berninger - CAF de l'Essonne<br>✓ Certifié par youtrust | |
| Monsieur Gaudérique BARRIERE, Directeur | **Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président** |

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20261007-CA-BUR-2026-38-AU
Date de télétransmission : 09/10/2026
Date de réception préfecture : 09/10/2026

# CHARTE DE LA LAÏCITÉ

## DE LA BRANCHE FAMILLE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

### PRÉAMBULE

La branche Famille de la Sécurité sociale et ses partenaires, considérant que l'ignorance de l'autre, les injustices sociales et économiques et le non-respect de la dignité de la personne sont le terreau des tensions et replis identitaires, s'engagent par la présente charte à respecter les principes de la laïcité tels qu'ils résultent de l'histoire et des lois de la République.

Au lendemain des guerres de religion, à la suite des Lumières et de la Révolution française, avec les lois scolaires de la fin du XIXe siècle, avec la loi du 9 décembre 1905 de « Séparation des Églises et de l'État », la laïcité garantit tout d'abord la liberté de conscience, dont les pratiques et manifestations sociales sont encadrées par l'ordre public. Elle vise à concilier liberté, égalité et fraternité en vue de la concorde entre les citoyens. Elle participe du principe d'universalité qui fonde aussi la Sécurité sociale et a acquis, avec le préambule de 1946, valeur constitutionnelle. L'article 1er de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose d'ailleurs que « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances ».

L'idéal de paix civile qu'elle poursuit ne sera réalisé qu'à la condition de s'en donner les ressources, humaines, juridiques et financières, tant pour les familles, qu'entre les générations, ou dans les institutions. À cet égard, la branche Famille et ses partenaires s'engagent à se doter des moyens nécessaires à une mise en œuvre bien comprise et attentionnée de la laïcité. Cela se fera avec et pour les familles et les personnes vivant sur le sol de la République quelles que soient leur origine, leur nationalité, leur croyance.

Depuis 1945, la Sécurité Sociale incarne aussi ces valeurs d'universalité, de solidarité et d'égalité. La branche Famille et ses partenaires tiennent par la présente charte à réaffirmer le principe de laïcité en demeurant attentifs aux pratiques de terrain, en vue de promouvoir une laïcité bien comprise et bien attentionnée. Élaborée avec eux, cette charte s'adresse aux partenaires, mais tout autant aux allocataires qu'aux salariés de la branche Famille.

Article 1

### LA LAÏCITÉ EST UNE RÉFÉRENCE COMMUNE

La laïcité est une référence commune à la branche Famille et ses partenaires. Il s'agit de promouvoir des liens familiaux et sociaux apaisés et de développer des relations de solidarité entre et au sein des générations.

Article 2

### LA LAÏCITÉ EST LE SOCLE DE LA CITOYENNETÉ

La laïcité est le socle de la citoyenneté républicaine, qui promeut la cohésion sociale et la solidarité dans le respect du pluralisme des convictions et de la diversité des cultures. Elle a pour vocation l'intérêt général.

Article 3

### LA LAÏCITÉ EST GARANTE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La laïcité a pour principe la liberté de conscience. Son exercice et sa manifestation sont libres dans le respect de l'ordre public établi par la loi.

Article 4

### LA LAÏCITÉ CONTRIBUE À LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE ET A L'ÉGALITÉ D'ACCÈS AUX DROITS

La laïcité contribue à la dignité des personnes, à l'égalité entre les femmes et les hommes, à l'accès aux droits et au traitement égal de toutes et de tous. Elle reconnaît la liberté de croire et de ne pas croire. La laïcité implique le rejet de toute violence et de toute discrimination raciale, culturelle, sociale et religieuse.

Article 5

### LA LAÏCITÉ GARANTIT LE LIBRE ARBITRE ET PROTÈGE DU PROSÉLYTISME

La laïcité offre à chacune et à chacun les conditions d'exercice de son libre arbitre et de la citoyenneté. Elle protège de toute forme de prosélytisme qui empêcherait chacune et chacun de faire ses propres choix.

Article 6

### LA BRANCHE FAMILLE RESPECTE L'OBLIGATION DE NEUTRALITÉ DES SERVICES PUBLICS

La laïcité implique pour les collaborateurs et administrateurs de la branche Famille, en tant que participant à la gestion du service public, une stricte obligation de neutralité ainsi que d'impartialité. Les salariés ne doivent pas manifester leurs convictions philosophiques, politiques et religieuses. Nul salarié ne peut notamment se prévaloir de ses convictions pour refuser d'accomplir une tâche. Par ailleurs, nul usager ne peut être exclu de l'accès au service public en raison de ses convictions et de leur expression, dès lors qu'il ne perturbe pas le bon fonctionnement du service et respecte l'ordre public établi par la loi.

Article 7

### LES PARTENAIRES DE LA BRANCHE FAMILLE SONT ACTEURS DE LA LAÏCITÉ

Les règles de vie et l'organisation des espaces et temps d'activités des partenaires sont respectueux du principe de laïcité en tant qu'il garantit la liberté de conscience. Ces règles peuvent être précisées dans le règlement intérieur. Pour les salariés et bénévoles, tout prosélytisme est proscrit et les restrictions au port de signes, ou tenues, manifestant une appartenance religieuse sont possibles si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir, et proportionnées au but recherché.

Article 8

### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN ATTENTIONNÉE

La laïcité s'apprend et se vit sur les territoires selon les réalités de terrain, par des attitudes et manières d'être les uns avec les autres. Ces attitudes partagées et à encourager sont : l'accueil, l'écoute, la bienveillance, le dialogue, le respect mutuel, la coopération et la considération. Ainsi, avec et pour les familles, la laïcité est le terreau d'une société plus juste et plus fraternelle, porteuse de sens pour les générations futures.

Article 9

### AGIR POUR UNE LAÏCITÉ BIEN PARTAGÉE

La compréhension et l'appropriation de la laïcité sont permises par la mise en œuvre de temps d'information, de formations, la création d'outils et de lieux adaptés. Elle est prise en compte dans les relations entre la branche Famille et ses partenaires. La laïcité, en tant qu'elle garantit l'impartialité vis-à-vis des usagers et l'accueil de tous sans aucune discrimination, est prise en considération dans l'ensemble des relations de la branche Famille avec ses partenaires. Elle fait l'objet d'un suivi et d'un accompagnement conjoints.

La Charte de la laïcité est déclinée dans une circulaire d'application publiée sur caf.fr.
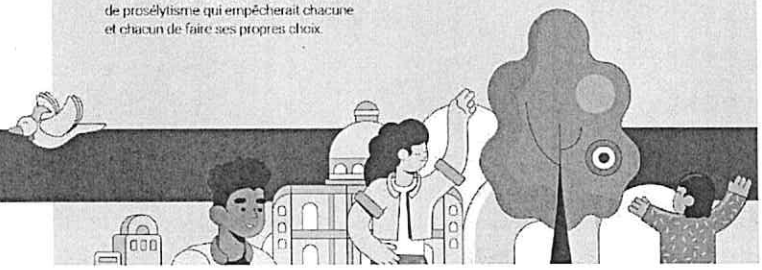
ALLOCATIONS FAMILIALES